# Art. 8 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 8.3 La zone de sports et de loisirs REC-2

Outre les activités autorisées en zone REC-1, la zone REC-2 peut accueillir des activités de camping, caravaning et toute autre forme de logement mobile pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes.

En dehors du logement de service directement lié à l’activité de camping, seule est autorisée dans cette zone la construction de bâtiments et d’infrastructures liés à l’exploitation d’un camping. N’est autorisé qu’un seul logement de service.